IMT Nuremberg Archives

H – 759

International Court of Justice

H0759 - 0002

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0759 – 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certife qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministére Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokuments vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0759 - 0004

Page de couverture du Doc. Jo 60

AJ 7

Déposition

du Général de l' Infanterie

Walter Buhle

le 14 mars 1946.

H0759 - 0005

Document Jo 60

AJ 7

(Questionnaire Gen. Buhle)

Copie

Army Service Forces

Third Service Command

Fort George G.Meade, Maryland

14 mars 1946.

Je réponds comme suit aux questions qui m'ont été présentées par le professeur Dr. Exner avec le questionnaire du 6.1.46:

1) Quelle était votre position durant les dernières années de la guerre?

Réponse: Chef de l'Etat-Major de l'Armée de Terre auprès du Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht.

2) Depuis quand occupiez-vous le poste du Chef de l'Etat-Major de l'Armée de Terre?

Réponse: Depuis le 13 janvier 1942.

3) Est-il exact qu'en cette qualité vous avez participé à presque tous les exposés de la situation auprès du Fuehrer?

Réponse: C'est exact.

4) D'après un relevé sténographique, vous avez également participé à l'exposé du 1.12.1942 au soir, au cours du quel une longue discussion eut lieu entre le Fuehrer et

H0759 - 0006

Document Jo 60

AJ 7

(Questionnaire Gen. Buhle)

Jodl concernant la lutte contre les partisans des régions de l'Est. Est-ce exact?

Réponse: J'ai participé à cet entretien; je ne me souviens plus exactement de la date.

5) Est-il exact ou non qu'à cette occasion Jodl a demandé au Fuehrer la restitution du projet de mesure préparé par ses services au sujet de la lutte contre les bandes?

H0759 - 0007

Document Jo 60

AJ 7

(Questionnaire Gen. Buhle)

Réponse: C'est exact.

6) Est-il exact ou non que dans ce projet la destruction des villages par le feu était expressément interdite?

7) Est-il exact ou non que le Fuehrer avait voulu que cette interdiction fut supprimée?

Réponse: Etant donné que je n'avais jamais eu entre les mains ce projet de mesure, je ne sais pas d'une façon certaine si la destruction par le feu des villages était expressément interdite. On peut l'admettre cependant, car je me souviens que le Fuehrer s'est élevé contre certaines dispositions particulières de cet ordre et qu'il a exigé la destruction par le feu des villages.

8) Est-il exact ou non que le Fuehrer avait également soulevé des objections contre le projet, car il désirait qu'aucune restriction ne fut imposée aux soldats se trouvant immédiatement en lutte contre les partisans.

D'après le procès verbal, Jodl a fait à ce sujet la remarque suivante: "Il n'en est ici aucunement question. Pendant le combat ils peuvent faire ce qu'ils veulent, les pendre, les pendre par les pieds, les écarteler, rien n'est dit à ce sujet dans le document. La seule restriction concerne les représailles après le combat dans les territoires où les bandes ont opéré ...."

H0759 - 0008

Réponse: Il est exact que le Fuehrer avait de graves inquiétudes à cause de ces restrictions. L'observation de Jodl est exacte dans sa teneur. Je ne me souviens plus des termes exacts.

H0759 -0009

Document JO 60
AJ 7
(Questionnaire Gen.Buhle)

9.) Est-il exact ou non que sur cette remarque les personnes présentes (le Fuehrer, Keitel, Franck et vous-même) y compris le Fuehrer ont ri et que le Fuehrer a abandonné son point de vue ?

Réponse: Il est probable que nous avons tous ri sur la remarque de Jodl. Je ne sais plus avec certitude si le Fuehrer a ensuite effectivement abandonné son point de vue, mais cela ne parait possible.

10.) Comment avait-on donc interprête les expression " pendre, pendre par les pieds, écarteler" ?

Réponse: Les expressions "pendre, pendre par les pieds, écarteler" n'ont pu être interprétées dans l'ensemble que comme une remarque ironique et devraient être comprises dans ce sens que, d'après l'instruction, aucune nouvelle restriction ne devait être imposée aux soldats pendant le combat.

11.) Pouvez-vous dire quelque chose au sujet de l'attitude de principe de Jodl concernant l'obligation pour la Wehrmacht de respecter en guerre les stipulations

H0759-0010

au droit des gens ?

Réponse: Je ne connais pas la position de principe de Jodl. Je sais seulement par Keitel, qui fut mon supérieur et aussi le supérieur immédiat de Jodl, que celui-ci s'est toujours efforcé d'observer les stipulations du droit des gens.

12.)Vous souvenez-vous de cas isolés probants ?

Réponse : Non.

page 191 suite et fin.

H0759 - 0011

Document JO 60

AJ 7

(Questionnaire Gen. Buhle)

---

13. Avez-vous jamais vu Jodl suggérer au Fuehrer un ordre contraire au droit des gens ?

Réponse: Non.

(Signé) Walter Buhle (à la main)

Walter Buhle

Général de l'Infanterie.

Fort George G. Meade, Maryland

14 mars 1946

Le soussigné témoigne que les réponses précédentes du Général Walter Buhle, prisonnier de guerre ont été données en sa présence.

F.S. Youkstetter (à la main)

F.S. Youkstetter

Lt. A.C., UAS

Je certifie par la présente que le document ci-dessus reproduit constitue la copie exacte du questionnaire adressé au Général de l'Infanterie Walter Buhle.

Nuremberg, le 22.4.1946 Prof. Dr. Exner

H0759 - 0012

DOCUMENT JO 61

AJ 8

DECLARATION

faite par le lieutenant-colonel

à

l'Etat-major de l'Armée

Heinz WAIZENEGGER

le 19 avril 1946.

H0759 - 0013

DOCUMENT JO 61

AJ 8

(Questionnaire adressé au Lt-Col. WAIZENEGGER

C O P I E

Prof.Dr Exner
Défense A.Jodl

Nuremberg, le 13.3.46

au

Lieutenant-Colonel de l'Etat-Major général de l'Armée

W A I Z E N E G G E R

(dans la mesure du possible au camp de prisonniers de guerre de Niederroon-en-Hesse).

1.) Dans quelle position de service vous trouviez-vous de 1942 à 1945?

2.) Est-il exact ou non que les tâches de la conduite purement opérative de la guerre, outre les longues heures de conférences et d'entretiens chez le Führer prenaient tout le temps de l'ancien Général-Oberst JODL au point qu'en dehors du communiqué de la Wehrmacht et de la presse il ne pouvait pas s'occuper d'aucune autre question?

3.) Est-il exact ou non que pas beaucoup de documents et d'ordres qui n'avaient rien à faire avec la conduite opérative de la guerre, n'ont pas été présentés par vous à votre Chef JODL car vous les conserviez pour le décharger?

H0759 – 0014

DOCUMENT JO 61

AJ 8

4.) N'avez-vous pas, pour la même raison, proposé à JODL de laisser au Général WARLIMONT le soin du rapport quotidien sur la situation chez le Führer, afin que JODL put <u>se limiter</u> aux grands problèmes stratégiques et tactiques de la conduite de la guerre?

H9759 - 0015

DOCUMENT JO 61

AJ 8

(Questionnaire adressé au Lt-Col. WAIZENEGGER

5.) Pouvez-vous certifier que, pour cette raison, il s'était produit une complète division du travail entre KEITEL et JODL, d'une façon telle que JODL ne s'occupait que de la conduite purement militaire de la guerre, tandis que KEITEL, utilisant pour cela la section du Quartier-maitre de l'Etat-major de la Wehrmacht, réglait directement toutes les autres questions?

6.) Vous étiez présent à tous les entretiens, chez le Führer, sur la situation. Fut-il jamais question, en présence de JODL, d'anéantissement des Juifs et de cruautés inhumaines dans les camps de concentration, etc.?

Signé : Prof. Dr. EXNER

H0759 - 0016

DOCUMENT JO 61

AJ 8

(Déclaration du
Lt-Col. WAIZENEGGER)

C O P I E

Neu-Ulm Allemagne
19 avril 1946.

Le Lieutenant-colonel WAIZENEGGER Heinz, JSN 31 G-6320327, Soussigné, a comparu aujourd'hui devant moi pour prêter serment sur cette déclaire. Après avoir été informé de ses droits et avoir prêté serment conformément à la loi, il fit les déclarations suivantes:

1-) J'ai été aide de camp du Généralobersten JODL, de novembre 1942 au 28 février 1945.

2.) Les tâches d'ordre purement opératif de la direction des théâtres de guerre de l'OKW prenaient un temps si considérable à mon Chef qu'il ne pouvait pas distraire un moment pour s'occuper de questions administratives ou autres se trouvant en dehors de la conduite des opérations. Même pour l'orientation des journalites et pour le communiqué de la Wehrmacht, il ne prenait que peu de temps. Les exposés de la situation chez le Führer duraient souvent en tout 6 à 8 heures par jour. A cela venaient s'ajouter de nombreux exposés des officiers d'Etat-major de la Wehrmacht.

H0759 - 0017

Bien que le Généraloberts JODL travaillat chaque nuit jusqu'à 4 heures, il lui était à peine possible de venir à bout du travail écrasant que la seule conduite des opérations de guerre lui imposait.

3.) Pour décharger dans une certaine mesure le Généraloberst JODL, j'ai transmis pour expédition immédiate aux collaborateurs compétents de l'Etat-major de la Wehrmacht beaucoup de documents et d'ordres qui n'avaient rien à voir avec la conduite des opérations de guerre, cela dans la mesure où leur importance n'était que secondaire.

H0759 - 0018

Document JO 61

AJ 8

(Déclaration du
Lt-Col. WAIZENEGGER

4.) J'ai aussi, pour la même raison, proposé au Généraloberst JODL de faire faire au moins une partie de l'exposé de la situation chez le Führer par le Général WALLIMONT, ce qui se fit d'ailleurs par la suite. Ainsi le Généralobers. JODL pouvait se consacrer plus exclusivement aux questions de stratégie pure.

5.) Cette répartition du travail a existé pratiquement- JODL s'occupait à peine des questions d'administration, il ne se faisait mettre au courant qu'occasionnellement et dans les grandes lignes par le quartiermeister de l'Etat-major. KEITEL était le plus souvent en relations directes avec le Quartiermeister et le fit venir très souvent pour le rapport. Lorsqu'un officier d'Etat-major revenant d'un voyage dans un des théâtres d'opérations de l'OKW présentait son rapport, JODL ne se préoccupait que des questions concernant la conduite stratégique de la guerre. Tout le reste était assuré par KEITEL.

6.) J'ai assisté à la plupart des entretiens sur la situation.

7.) Dans les entretiens concernant la situation auxquels

H0759 - 0019

j'ai assisté, on n'a jamais parlé d'anéantissement des Juifs ni d'atrocités commises dans les camps de concentration. Je ne crois pas non plus que ce sujet ait été abordé au cours des entretiens sur la situation auxquels je n'ai pas assisté. Le Reichsführer et le Gruppenführer FEGELEIN étaient très souvent seuls chez le Führer pour le rapport. Je suppose que ce genre de questions était abordé dans ces entretiens. je considère comme absolument impossible que JODL ait appris quelque chose de ces atrocités, parce que ce sujet était traité au Quartier général du Führer dans un secret absolu. Pendant les 2 ans et demi qu'a duré mon activité

H0759 - 0020

Document Jodl 61

A.J. 8

(Declaration du Lt.Colonel Waizenegger)

---

auprès de JODL, je l'ai connu comme un soldat exemplaire doué du plus grand sens de l'équité. Je suis convaincu que JODL aurait sévèrement condamné les atrocités commises dans les camps de concentration et contre les Juifs.

Il n'y a rien de plus à declarer.

signé WAIZENEGGER
Hein Waizenegger
Lt.Col. ISN 31 G
6320327

Signé sous serment devant moi le 19 avril 1946

signé William E. HENSEL
Cpt 47 eme Inf
Summary court

Pour copie conforme
Nuremberg, le 22.4.46

Prof. Dr. E x n e r

H0759 - 0021

Document Jodl 62 A.J. 9

Déclaration sous la foi du serment

Du Général d'Infanterie

Rudol Toussaint

du 3 Avril 1946

H0759 - 0022

Document Jodl 62 A.J. 9
(Déclaration sous la foi du serment du Général Toussaint)

Copie

Déclaration sous la foi du serment

Devant moi, soussigné, Officier habilité à recevoir des déclarations de ce genre, sous la foi du serment, comparait Rudolf Toussaint, interné 5844, détenu au camp d'internés 78, à Zuffenhausen, Allemagne, qui après avoir prêté serment, dans les formes voulues, fait la déclaration suivante :

1) D: Comment vous appelez-vous ?
   R: Rudolf Toussaint.
2) Q: Quel était votre grade dans l'armée allemande ?
   R: Général d'Infanterie.
3) Q: Est-il vrai ou non que vous ayez reçu l'ordre, au cours de l'été 1938, de défendre la Légation d'Allemagne à Prague et de protéger la vie de tous les Allemands dans la Légation ?
   R: Oui, cela est vrai. Je me souviens du fait que cet ordre m'a été donné téléphoniquement, vraisemblablement en septembre 1938. Je ne puis plus me rappeler le nom de la personnalité qui m'a transmis cet ordre. En règle générale, les ordres étaient transmis à l'attaché militaire par un officier du Service de l'Attaché.
4) Q: Est-il vrai ou non, que la Légation d'Allemagne ait été, à plusieurs reprises, sérieusement menacée et que de graves démonstrations aient eu lieu sous ses fenêtres ?

H0759 - 0023

R: Il est exact que la légation d'Allemagne a été une fois sérieusement menacée, en septembre 1938 probablement, par une démonstration qui se déroula devant ses fenêtres. Ceci eut lieu le jour où la population de Prague, en état d'excitation, s'était portée vers le Château pour organiser une démonstration en présence de Benès. Plusieurs démonstrations eurent lieu dans la ville, ce qui était assez naturel, étant donné l'époque de grande excitation politique que nous vivions. La légation d'Allemagne ne fut pas directement menacée par ces démonstrations qui se déroulèrent dans le centre de la ville et au château.

5) Q: Est-il vrai ou non, que le colonel d'état major, à l'époque Jodl, pendant la rencontre de Hitler avec Chamberlain à Godesberg, vous a téléphoné à Prague, pour se renseigner sur la situation, car il lui avait été rapporté que la légation avait été prise d'assaut ?

R: Je me souviens très bien que le Colonel Jodl m'a téléphoné personnellement, pour se renseigner sur la situation. Il me fit savoir également qu'il lui avait été rapporté que la légation avait été prise d'assaut. Nous étions très indignés, à l'époque, que de telles informations d'excitation fussent données au quartier général du Fuehrer par des agents non-qualifiés

6) Q: Quel a été le motif qui a amené la mobilisation tchécoslovaque en mai 1938 ?

H0759 - 0024

Document Jodl 62 A J 9

R: A mon avis, le gouvernement tchécoslovaque voulait forcer par là ses alliés politiques à prendre nettement position. Le chef de l'Etat-major général tchécoslovaque, Krejci, me donna comme motif de la mobilisation qu'ayant reçu des nouvelles précises au sujet d'une concentration de 10 à 12 divisions allemandes, dans la région de Dresde, il ne pouvait plus longtemps assumer la responsabilité de ne pas prendre de contre-mesures.

H0759 - 0025

Document Jodl 62 A J 9

7) Q: Quelle impression avez-vous de la situation en Tchécoslovaquie, en août 1938 et, plus particulièrement, en pays sudète ?

R: En aout 1938, j'avais l'impression que la population allemande du pays sudète, sous la pression de la propagande nationale-socialiste, était fermement décidée à obtenir sa séparation du territoire de l'Etat tchécoslovaque. Le Gouvernement tchécoslovaque essaya naturellement d'éviter cette décision en promulgant la loi de l'Autonomie". Elle ne rencontra cependant pas un appui suffisant de son point de vue de la part des Alliés.

(à la main) signé: Rudolf Toussaint
Rudolf Toussaint

Interné 5844
Camp 78
Zuffenhausen, Allemagne

Prêté serment et signé par devant moi, le 3 Avril 1946

Benett M. Reynolds
S/Lt. CMP
01799596
Investigateur

Services des crimes de guerre
Détachement de Ludwigsburg
APO 758

J T/5 Carl T. Metzger, après avoir prêté serment, certifie que je connais, à fond les langues anglaise et allemande et que j'ai fidèlement interprêté et traduit la déclaration ci-dessus.

H0759 - 0026

Document Jodl 62 AJ 9

Carl T. Metzger

I/5 Carl J. Metzger

36922621

Interprète auprès du

Service des Crimes de Guerre

Détachement de Ludwigsburg

APO 758

-202-suite

H0759 - 0027

Document Jodl 62 AJ 9

Je certifie par la présente, que le document reproduit ci-dessus est une copie fidèle de la déclaration, sous la foi du serment, du Général Rudolf Toussaint.

Nuremberg, le 22.4.1946

Prof.Dr. Exner

H0759 - 0028

Feuille de garde pour Document

JODL 63 A J 10

Déclaration sous la foi du serment

du Général Juge Supérieur Dr. Lehmann

du 25.4.1946

H0759 - 0029

Document JODL 63 Arch. JODL 10

(Décl. sous la foi du serment
Dr L e h m a n n .)

Déclarations sous la foi du serment de l'ancien
Général Juge Supérieur
Dr L e h m a n n

Je connais le Colonel-Général JODL depuis 1938. Je n'ai pas eu des relations de service bien étroites avec lui. Je l'estimais beaucoup pour son caractère droit et viril.

J'ai cherché, pendant la guerre, à entrer en liaison avec lui surtout parce que j'avais besoin d'un appui dans la lutte pour le maintien de la justice militaire et dans la lutte pour l'équité. JODL passait pour un homme qui défendait ouvertement son point de vue en face du Fuehrer. Je lui ai souvent présenté mes doléances - quoique ce ne fut pas de son ressort - parce que HITLER tenait complètement la juridiction militaire à l'ecart. De même je lui ai représenté que nous devions en tout cas punir sévèrement les exactions contre les autochtones. Il montrait de la compréhension pour mes points de vue et m'a soutenu efficacement. Comme convenu, je lui ai envoyé régulièrement des rapports et des jugements, qui montraient la nécessité de sévères condamnations lors de délits contre l'habitant . Je lui ai également envoyé à l'occasion des statistiques et des documents. Il devait a l'aide de ces documents défendre mon point de vue auprès de HITLER, lorsque l'occasion s'en présentait. Les annotations marginales de JODL ont prouvé à plusieurs reprises, qu'il était de mon avis. Il ne considérait pas ces choses du point de vue politique, mais du point de vue purement militaire..

H0759 - 0030

Document JODL 63 Arch. JODL 10
(Décl. sous la foi du serment
Dr L e h m a n n .)

Je certifie sous la foi du serment, que je fais cette déclaration en mon âme et conscience.

NUREMBERG, 25.4.1946

(Ecrit à la main)
signé : Dr Lehmann

Pour copie certifiée conforme.
NUREMBERG, le 28.4.1946

Prof. Dr Exner

H0759 - 0031

Page de Couverture du

Document Jo. 64

A.J. 11

Déclaration

du Général de blindés Nicolas v. Vormann

du 27 avril 1946

H0759 - 0032

DOCUMENT Jo 64

A.J. 11

(Questionn. du Gén. V. Vormann)

Prof. Dr E x n e r

au

Défenseur accusé JODL

Monsieur le Général de l'Infanterie von V o r m a n n.

1. Est-ce votre Chef de Groupe d'alors, le Commandant dans l'Etat-Major d'Armée, JODL, a participé, en janvier 1933 sous la direction du Général ou du Colonel Ott à un essai sur plan touchant la politique intérieure, manoeuvre qui prévoyait la mise en oeuvre de la Reichswehr contre une insurrection du Parti Communiste allemand ou de la NSDAP ?

2. Est-ce que le Commandant alors a l'Etat-Major de l'Armée, JODL a donné avant le 30.1.1933 des signes de sympathie envers la NSDAP, de manière que vous ayez eu l'impression qu'il favoriserait la prise de pouvoir ?
Vous souvenez-vous, en corrélation avec ceci, de son expression visant HITLER : "Il faut être quelqu'un pour faire quelque chose " ?

(écrit a la main) signé : E X N E R

H0759 - 0033

DOCUMENT Jo. 64

A.J. 11

(Déclaration Général v. Vormann)

Neu-Ulm, le 27 avril 1946

D é c l a r a t i o n

Devant moi, soussigné, désigné par la loi pour recevoir des déclarations sous la foi du serment, a comparu aujourd'hui le Général de blindés Nicolas von Vormann, ISN 31 G-5140278. Après avoir été instruit de ses droits suivant l'article 24 du droit de guerre, il déclara ce qui suit :

1. Je ne me souviens plus d'un essai d'opérations sur plan dirigé en janvier 1933 par le Colonel ou Général Ott. Mais des essais de ce genre étaient alors en cours.

2. Le Commandant dans l'Etat-Major de l'Armée d'alors, JODL, était en 1933 mon Chef de Groupe. Il nageait complètement dans le sillage du Chef d'Etat-Major d'alors, le Général von Hammerstein, et ne voulait absolument rien savoir de HITLER ni du parti. Je me rappelle exactement que, lors de discussions politiques avant le 30 janvier, les mots les plus durs furent prononcés sur HITLER, que l'on qualifiait de "charlatan", "criminel" et d'autres termes analogues. C'était d'ailleurs la coutume chez Hammerstein. Que JODL ait pu faire quoi que ce soit pour favoriser la prise de pouvoir de la NSDAP, est complètement impossible. Lorsque HITLER a été appelé

H0759-0034

DOCUMENT Jo 64

A.J. 11

---

le 30.1.33 au poste de chancelier du Reich, JODL a été très inquiet et surpris. Je me souviens parfaitement que j'ai appelé, sur son ordre, les officiers de son groupe le 30 ou 31 janvier pour un entretien.

Lors de cet entretien, il expliqua : HITLER était appelé à la tête du Reich conformément à la constitution et aux lois en vigueur. Nulle critique ne nous est permise, nous n'avons surtout pas à critiquer de l'attitude du Président du Reich, le Feld-Maréchal HINDENBURG,

H0759 - 0035

D'après JODL 64 A.J. 11

(Décl. Général v. Vormann)

Nous n'avons qu'a obélir et a faire notre devoir en tant que soldats. Dorénavant, les critiques sur les nouvelles mesures que prendrait le nouveau Chancelier devaient cesser, n'étant pas conciliables avec sa position à lui, JODL et la nôtre.

A travers toute son allocution, on sentait les graves soucis et l'inquiétude pour l'évolution des évènements à venir. Que JODL ait laissé tomber l'expression "on doit être quelqu'un pour faire quelque chose" est possible et même probable. Je ne me rappelle plus exactement de ses paroles. L'interrogé ne dit rien d'autre.

(écrit à la main) signé v. Vormann

Général de l'arme blindée

v. Vormann

ISN 31 G - 5140278

Assermenté par moi et signé le 24ème jour du mois d'avril 1946

(écrit à la main) William E Hensel

Capitaine de l'Infanterie

Cour Martiale.

Copie certifiée conforme,

NUREMBERG, le 28.4.1946

Prof. Dr Exner

H0759 - 0036

Page de couverture Doc 65.

A.J. 12

(Extrait de la déclaration
Général v. Greiffenberg)

Extrait de la déclaration du

du Général d'Infanterie Hans von GREIFFENBERG

du 14 mars 1946

H0759 - 0037

Document Jodl 65. A.J. 12.
(Extr. decl. General von
Greiffenberg)

Extrait

Déclaration de Hans von Greiffenberg

Interrogatoire de Hans von Greiggenberg au camp No 20 pour forces ennemies dissoutes à Allendorf, Allemagne, le 14 Mars 1946, par le Lieutenant d'Infanterie Vernon E. Davis, Officier Interrogateur à la Section Crimes de Guerre du Juge Militaire Suprême de la VII e Armée Américaine.

.....

Interrogatoire du témoin

.....

Question: Est-il vrai que la Yougoslavie commence, aussitot après le coup d'Etat de l'armée, à déployer ses armées sur toutes ses frontières?

Reponse: Je ne connais que le front qui faisait face à la XII e armée allemande, massée à la frontière bulgare. Sur ce point, les Yougoslaves avaient déployé leurs armées sur la frontière.

Question: Est-il vrai que l'armée "List" dont vous etiez alors le chef, avait l'ordre , avant le coup d'Etat yougoslave, de respecter strictement la neutralité de la Yougoslavie lors de l'attaque imminente contre la Grèce, et que les trains de ravitaillement eux-mêmes n'avaient

H0759 - 0038

---

pas le droit de transiter par le territoire yougoslave?

Reponse Je peux certifier que l'ordre le plus sévère avait été donné de respecter la neutralité de la Yougoslavie.

H0759 – 0039

Document Jodl 65 A.J. II

(Extr. Decl- General von Greiffenberg)

Q. Des violations quelconques de cet ordre sont-elles venues à votre connaissance?

R. Non.

.....

Je jure que les faits cités ci-dessus et mon témoignage tel qu'il est écrit, sont la vérité, la pure vérité et rien que la vérité, que Dieu me soit en aide.

signé Hans v. Greiffenberg

Signé sous serment par moi le 14 mars 1946 à Allendorf Allemagne,

signé Vernon E. DAVIS
Lieutenant d'Infanterie
auprès de la Section Crimes
de guerre du Juge Militaire
Suprême de la VII e armée
Americaine

.....

Copie certifiée conforme,

Nuremberg le 5 Mai 1946 Prof. Dr. E x n e r

Je soussigné, Max Punch, certifie connaitre parfaitement La langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et conforme de ce document.

Le 21 Mai 1946 Le chef de la Section VI

Max PUNCH

Filed June 13

SUPPLEMENTAL DOCUMENTS FOR THE DEFENDANT JODL.

Jo 66 A. J. 17.

Jo 67 A. J. 18.

French

H0759 - 0040

H0759 - 0041

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0759 - 0042

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certife qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministére Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokuments vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0759 – 0043

Couverture de A.J. 17

H Jo 66

Extrait du Communiqué

du Haut Commandement de la Wehrmacht

du 2 septembre 1942

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

H0759 – 0044

A.J. 17

Jo 66

(Communiqué de la Wehrmacht
du 2 septembre 1942)

Extrait du Communiqué
du Haut Commandement de la Wehrmacht
du 2.9.1942 (Voelkischer Beobachter du
3.9.1942, 246ème edition, 55ème annee, edition
de l'Allemagne du Sud)

.....

Le Haut Commandement de la Wehrmacht fait connaître d'autre part :

Dans l'ordre anglais, annexe 1, paragraphe 4, chiffre B (2), trouvé près de Dieppe, il est dit :

"Chaque fois que ce sera possible les prisonniers auront les mains liées de façon a ce qu'ils ne puissent pas détruire leurs papiers". x)

Dans l'exposé officiel du Haut Commandement de la Wehrmacht du 30 août 1942, cet extrait de l'ordre d'operations anglais fut publié. Le Gouvernement anglais n'a pas pris position a ce sujet.

C'est pourquoi le Haut Commandement de la Wehrmacht a ordonné que tous les officiers et soldats britanniques faits prisonniers près de Dieppe à dater du 3 septembre 1942, à 14 heures, soient enchaînes. Le motif de ce traitement a été porté à la connaissance des prisonniers. Cette mesure ne sera rapportée que lorsque le Gouvernement britannique annulera officiellement les instructions contenues dans l'ordre ci-dessus et tendant à met-

x) voir Voelk. Beobachter du
30.8.1942 date du 29.8.42

H0759 - 0045

A.J. 17

Jo 66

---

tre des liens aux prisonniers de guerre allemands.
Le Haut Commandement de la Wehrmacht declare d'autre part que toutes les methodes du genre Far-West qui se produiraient à l'avenir, et qui sont un signe de mepris envers de valeureux soldats, seront immediatement suivies des represailles les plus sevères.

Les troupes allemandes ont, jusqu'ici - de nombreuses photographies prises à Dieppe en font preuve - toujours traité les prisonniers britanniques comme des adversaires corrects et

H0759 - 0046

A.J. 17

Jo 66

(Communique de la Wehrmacht
du 2 septembre 1942)

C'est au Gouvernement Britannique de juger si, après l'ex periance de Dieppe, le changement decide par lui dans le traitement des prisonniers, atteindra plus de prisonniers allemands que de prisonniers britanniques.

Je certifie par la presente que le document reproduit ci-dessus est une copie conforme d'un extrait du "Voelkischen Beobachter" du 3.9.1942, 246 ème edition, 55ème année.

Nuremberg, le 2.6.1946

Prof. Dr EXNER

H0759 - 0047

Couverture du Document A.J. 18

Jo 67

(Rapport de la Wehrm
du 7.10.1942)

Extrait du Communique

du Haut Commandement de la Wehrmacht

du 7 octobre 1942

H0759 - 0048

A.J. 18

Jo 67

(Communique de la Wehrmacht
du 7.10.1942)

Extrait du Communique
du Haut Commandement de la Wehrmacht
du 7.10.1942, Voelk. Beobachter du
8.10.1942, Edition Sud de l'Allemagne
Page 1)

. . . . . .

Le Haut Commandement de la Wehrmacht fait savoir,en outre, ce qui suit :

Après la malheureuse tentative de debarquement à Dieppe, un ordre anglais, saisi lors de cette affaire et dans lequel il est prescrit d'attacher les prisonniers allemands, a amené le Haut Commandement de la Wehrmacht à prendre des mesures correspondantes pour la protection des soldats allemands. A la suite de quoi le Ministère de la Guerre britannique a declare le 2 sept. : Nous contestons avec energie le fait que nous ayons lié les mains à n'importe quel prisonnier allemand. Tout ordre de ce genre, si même il devait être promulgué, sera rapporté.

Entre temps, les deux explications du Ministère Britannique se sont averees être soit une affirmation gratuite et non vérifiée, soit un mensonge conscient.

En effet, il resulte de declarations faites en justice par un sous-officier allemand,qu'un caporal & 6 canonniers, ainsi que 5 hommes de l'Organisation Todt qui, a Dieppe, tombèrent en captivité britannique pendant quelque temps et furent relâches

H0759 – 0049

A.J. 18

Jo 67

par la suite, qu'ils furent tous attachés entre 10 minutes et 1 h 1/2. Ou bien les mains leur furent liées derrière le dos, ou bien les poignets et même en partie les doigts leur furent liés devant la poitrine. Mais ce n'est pas tout, il s'est produit un fait honteux analogue, le 4 octobre sur l'Ile de la Manche SERCQ.

H0759 - 0050

A.J. 18

Jo 67

(Communiqué de la Wehrmacht
du 7.10.1942)

Là, 16 anglais attaquèrent un kommando de travail allemand, compose d'un sous-officier et de 4 hommes. Ceux-ci etaient en chemise et furent lies, avec une mince, mais solide ficelle tressée ; il leur fut interdi de prendre d'autres vêtements et furent conduits à la plage. Lorsque les soldats allemands essayèrent de s'opposer à un tel traitement, le sous-officier et un homme furent tues par des coups de feu et des coups de baïonnette et un autre soldat blesse. Ces faits furent confirmes par les dires d'un pionnier qui reussit a sortir de la melee. Les recherches ont prouve qu'on avait intentionnellement, et conformement au plan etabli, enchaîne ces prisonniers.

Le Haut Commandement de la Wehrmacht allemande possède ainsi la preuve irrefutable, que les deux declarations faites par le Ministère de la Guerre britannique le 2 sept. 1942, étaient contraires a la verité.

Le Haut Commandement de la Wehrmacht se voit alors dans l'obligation d'ordonner ce quisuit. :

1. A partir du 8 octobre a midi tous les officiers et soldats britanniques faits prisonniers près de Dieppe, seront enchaines. Cette mesure restera en vigueur jusqu'à ce que le Ministre de la Guerre déclare qu'il fera, à l'avenir, des declarations exactes sur la mise de liens aux prisonniers de guerre allemands ou qu'il a l'autorite necessaire pour faire respecter ses ordres par la troupe.

H0759-0051

A.J. 18

Jo 67

Je soussigné, P. LHERMITTE, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le 11 juin 1946

pour

Le Chef de la Section VI

P. LHERMITTE